

Article 5Suspension

1. Tout Membre de l'Organisation qui est suspendu de l'exercice de ses droits et privilèges de Membre de l'Organisation des Nations Unies est automatiquement suspendu de l'exercice des droits et privilèges de Membre de l'Organisation.
2. Tout Membre qui est en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions mises en recouvrement et dues par lui pour les deux exercices financiers précédents. Tout organe peut néanmoins autoriser ce Membre à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre.

Article 6Retrait

1. Un Membre peut se retirer de l'Organisation en déposant un instrument de dénonciation du présent Acte constitutif auprès du Dépositaire.
2. Ce retrait prend effet le dernier jour de l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel ledit instrument a été déposé.
3. Les contributions à verser par le Membre qui se retire pour l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel le retrait a été notifié sont les mêmes que les contributions mises en recouvrement pour l'exercice financier au cours duquel cette notification a été faite. Le Membre qui se retire s'acquitte en outre de toute contribution volontaire non assortie de conditions qu'il a annoncée avant de notifier son retrait.